



## **POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES**

**SEPTEMBRE 2009**

- Afin d'alléger le texte, le générique masculin sera utilisé, et ce, sans aucune intention de discrimination.

Tout élève admis à l'Institut Teccart (2003) dans un programme d'études, quel qu'il soit, est soumis à la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA).

## 1. PRÉAMBULE

C'est un droit strict de l'élève de connaître la qualité de ses activités d'apprentissage.

Si enseigner c'est modifier le comportement, l'enseignant a le devoir de savoir en quoi il veut le modifier. Entendons par modifier le comportement, un changement (connaissances, habiletés et attitudes) qui s'effectue et qui peut s'observer entre le début et la fin d'un cours à une session donnée.

À ce devoir de l'enseignant se greffe le droit de l'élève d'être informé de la qualité de ses apprentissages. C'est dans cette perspective qu'il faut se doter d'une politique d'évaluation.

### Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

Une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages est une manière concertée que se donne une institution pour que soient réalisées l'évaluation et la notation de l'apprentissage de l'élève.

Après avoir présenté les principes et les concepts de base de l'évaluation, nous retrouverons l'énoncé de la politique, le rôle des intervenants et les règles et procédures.

## 2. LES PRINCIPES ET CONCEPTS DE BASE

**2.1.** L'élève, à titre d'agent premier de ses apprentissages, doit être impliqué dans le processus d'évaluation.

L'évaluation des apprentissages doit servir de soutien à l'élève et à l'enseignant dans la poursuite des objectifs de formation.

L'évaluation contribue à la motivation et à l'autodétermination de l'élève dans la mesure où ce dernier est associé à la démarche d'évaluation.

**2.2.** Toute évaluation des apprentissages doit s'inspirer d'un grand souci de justice et d'équité à l'endroit de l'élève, et assurer l'égalité des chances des individus devant le système d'éducation.

L'évaluation des apprentissages doit porter exclusivement sur les compétences visées.

L'évaluation pédagogique doit être menée avec rigueur afin que les jugements portés sur les apprentissages soient précis, nuancés et ne laissent place ni à l'arbitraire ni au subjectif.

**2.3.** Les agents, à titres divers, ont des droits et des responsabilités dans l'évaluation des apprentissages.

Les élèves ont le droit de connaître les compétences proposées et les critères de performance qui serviront à évaluer l'atteinte.

Les enseignants ont le droit d'être soutenus par l'ensemble du cadre pédagogique dans la mise en application de la présente politique.

## 3. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

3.1 En cohérence avec le projet éducatif (voir annexe 1) de l'Institut Teccart (2003) qui s'engage à « former un technicien autonome et compétent », s'assurer que dans chacun des plans de cours les enseignants démontrent qu'ils se préoccupent des savoirs, des savoir-être et des savoir-faire à développer chez le futur technicien.

3.2 Obtenir que chacun des plans de cours prévoit, en plus des mesures d'évaluation sommative, des activités pédagogiques de type « évaluation formative ».

3.3 Favoriser une évaluation de type critérié en offrant aux enseignants la formation et les outils nécessaires à sa mise en application.

3.4 Dans une perspective de formation continue, prévoir des mécanismes de reconnaissance des acquis extrascolaires (R.A.) et scolaires (ÉQ, SU) qui témoignent du respect des compétences des étudiants tout en assurant une équité dans le traitement des demandes.

3.5 Dans tous les cours où le français est la langue d'enseignement, favoriser, à l'intérieur de l'ensemble du processus d'évaluation, l'utilisation d'une langue juste et correcte (orale et écrite)

## **4 LE RÔLE DES INTERVENANTS**

L'évaluation des apprentissages est une activité complexe et délicate. L'élève y est impliqué ; l'enseignant joue un rôle de premier plan dans l'évaluation formative et sommative mise en place, et la Direction des Études entend soutenir les efforts faits en ce sens.

De plus, le conseil d'administration, comme instance représentative de la communauté collégiale et le département regroupant les enseignants de formation spécifique du programme interviennent également dans l'élaboration et la mise en œuvre de la PIÉA.

Cette multitude d'intervenants nécessite que soient précisées les responsabilités de chacun.

### **4.1 L'élève**

Comme premier responsable de sa formation, l'élève :

- 1- se présente à ses cours et aux diverses activités d'évaluation
- 2- remet ses travaux dans les délais requis
- 3- fournit au directeur des études les documents nécessaires pour justifier ses absences
- 4- développe l'habitude de réaliser un retour critique sur ses apprentissages.
- 5- s'implique régulièrement dans le processus d'évaluation
- 6- en situation tant d'évaluation que d'autoévaluation, agit de façon honnête, conscient de la place de l'évaluation dans son cheminement.
- 7- tient compte des résultats commentés par l'enseignant et relève le défi de maîtriser ce qui lui est proposé.

### **4.2 L'enseignant**

Dans le cadre de ses responsabilités professionnelles, l'enseignant :

- ✓ au début de chacun des cours, remet et explique à ses élèves un plan de cours élaboré par la Direction des études en conformité avec le Règlement sur le régime des études collégiales (RRÉC)
- ✓ ne déroge pas des plans de cours remis sans l'accord de la Direction des études
- ✓ communique également aux élèves les décisions prises par le département dans le but de répartir adéquatement sur l'ensemble de la session les efforts exigés pour la réalisation des travaux et des examens.
- ✓ dans l'esprit de pratiques d'évaluation formative, établit une interaction soutenue avec ses élèves en suivant leurs progrès au jour le jour et en les associant progressivement à leur propre évaluation.
- ✓ tient des activités d'évaluation sommative qui correspondent à des besoins de synthèse après un certain laps de temps d'enseignement et d'apprentissage.

- ✓ s'assure que les outils d'évaluation sommative sont élaborés et traités selon une démarche rigoureuse : congruence, univocité, objectivité.
- ✓ sauf pour les rapports de laboratoire et les travaux de recherche, remet aux élèves dans les deux semaines les résultats des travaux, tests et examens des élèves.
- ✓ collabore avec le directeur des études au repérage des cas d'absentéisme majeur (plus de 20% des cours)
- ✓ soumet au directeur des études tout cas de plagiat qu'il découvre
- ✓ assure à l'élève une reprise équitable dans les cas d'absence motivée à un examen

### 4.3 La direction des études

La Direction des études :

- ✓ s'assure que l'élève admis au Collège remplit les conditions fixées par le RRÉC.
- ✓ est responsable de l'élaboration et de la conservation des dossiers des élèves dans le respect des normes établies par le Ministère.
- ✓ accorde les dispenses, les équivalences et les substitutions de cours suivant les règles établies par le Collège
- ✓ impose des activités de mise à niveau aux élèves dont le dossier scolaire l'exige
- ✓ assure la diffusion, la mise en œuvre et l'application de la politique
- ✓ élabore les plans de cours au début de la session en conformité avec le Règlement sur le régime des études collégiales (RRÉC) et les remet aux enseignants
- ✓ traite les cas de plagiat qui lui sont soumis
- ✓ détermine si les absences d'élèves qui lui sont soumises peuvent être acceptées comme motivées
- ✓ traite, selon les règles fixées par le Collège les cas d'absentéisme majeur qui lui sont soumis.
- ✓ s'assure de l'imposition d'une épreuve synthèse propre à chaque programme de DEC, ainsi que de l'application de toute épreuve uniforme imposée par le Ministère.
- ✓ approuve les projets d'épreuve synthèse qui lui sont soumis par les départements
- ✓ prévoit les modalités de reprise de l'épreuve synthèse de programme pour les élèves qui répondent aux règles leur permettant de s'en prévaloir
- ✓ atteste de l'atteinte des compétences des programmes par la demande d'émission d'un diplôme de fin d'études (ou d'une attestation) pour l'élève qui répond aux conditions de sanction des études.
- ✓ soumet au conseil d'administration la liste des élèves qui répondent aux exigences de l'obtention d'un DEC ou d'une AEC
- ✓ favorise le perfectionnement du personnel
- ✓ initie le processus d'auto-évaluation de la PIÉA selon les règles fixées
- ✓ dirige les travaux de révision de la PIÉA selon les règles établies

### 4.4 La Commission des études

La Commission des études :

- ✓ donne son avis au conseil d'administration sur tout projet de modification de la PIÉA

- ✓ examine les rapports d'auto-évaluation de la PIÉA et donne son avis au conseil d'administration sur ces rapports
- ✓ établit le cadre d'application de l'épreuve synthèse et la soumet au directeur des études pour approbation
- ✓ répartit adéquatement sur l'ensemble de la session les exigences des enseignants ainsi que les efforts exigés des élèves pour la réalisation des travaux et des examens.

#### **4.5 Le conseil d'administration**

Le conseil d'administration :

- ✓ après consultation de la Commission des Études, adopte la présente politique et s'assure de sa mise en œuvre.
- ✓ Transmet au ministre les noms des élèves qui répondent aux exigences leur permettant d'obtenir un DEC
- ✓ Décide de la remise d'AEC aux élèves qui satisfont les exigences à cet égard
- ✓ Approuve les rapports d'auto-évaluation de la PIÉA
- ✓ Approuve les projets de modification de la PIÉA qui lui sont soumis

## **5 RÈGLES ET PROCÉDURES**

5.1 Outre une grille-matière indiquant le déroulement des cours, le Collège remet au début de chaque session à chaque élève admis dans un programme d'études et pour chaque cours de la session auquel il est inscrit un plan de cours contenant :

- ✓ les compétences et les éléments de compétence,
- ✓ les critères de performance ou encore les objectifs et standards,
- ✓ les principaux éléments de contenu du cours
- ✓ l'énumération des savoir-faire et des savoir-être pertinents au cours
- ✓ des indications sur les méthodes pédagogiques privilégiées
- ✓ le mode d'évaluation sommative retenu,
- ✓ des précisions sur les modalités d'évaluation formative retenues
- ✓ une médiagraphie ou une bibliographie
- ✓ les modalités de participation aux cours.

Ces plans de cours sont distribués et présentés en classe par chaque enseignant au début des cours.

Le même plan de cours est utilisé par tous les professeurs appelés à donner ce cours.

5.2 La réussite d'un cours est sanctionnée par un examen final comptant pour au moins 40% de la note globale et portant sur la vérification de la maîtrise de la ou des compétences associées au cours.

La note finale comprend également le résultat de l'accumulation d'au moins deux (2) autres notes issues de travaux et/ou d'examens pratiques réalisés en cours de session; aucune de ces évaluations ne peut avoir une pondération excédant 40% de la note finale.

Conformément à la nature même de la compétence ou des objectifs à évaluer, la note finale résultera d'évaluation sommative de type critérié (examen sommatif, laboratoire-synthèse...), et les instruments d'évaluation seront élaborés collégialement de façon à être similaires pour tous les élèves d'un cours donné.

Dans tous les cours offerts en français, pour les évaluations orales ou écrites, la qualité du français sera évaluée et une proportion pouvant aller jusqu'à 10% de la note y sera attribuée. Dans les cours de littérature, cette proportion pourra aller jusqu'à 30%.

La réussite d'un cours par un étudiant est soumise à un double standard :

- L'obtention d'une note minimale de 60% à l'ensemble des évaluations pratiques
- Un résultat d'au moins 60% pour l'ensemble de la session

5.3 Un élève qui ne réussit pas plus de la moitié des cours auxquels il s'était inscrit ou qui échoue des cours préalables (absolus ou souhaitables) en nombre jugé critique par le Service des Études, doit être autorisé par le Collège à s'inscrire à la session suivante. Des conditions lui seront alors imposées.

5.4 Toute absence à un examen sommatif pour un cours donné entraîne l'une ou l'autre des décisions suivantes :

5.4.1 Si l'absence est motivée auprès de la direction, l'élève a un droit de reprise dont il peut se prévaloir avant la fin de la session. (Re : formulaire à cet effet).

Les modalités de reprise sont laissées à la discrétion de l'enseignant qui par ailleurs doit prendre les mesures nécessaires pour en garantir l'équité.

La note 0 apparaît tant et aussi longtemps que l'examen n'a pas été complété.

5.4.2 Si l'absence est non motivée, la note 0 est enregistrée pour cet examen.

NOTE: Les examens demeurent la propriété du Collège.

## 5.5 Présence aux cours

5.5.1 Dans le cadre de programmes techniques, l'obligation de la présence aux cours est fonction de la nature même des compétences, des objectifs et des standards, ainsi que des activités d'apprentissage propres à chaque cours. Le Collège considère le cours comme un lieu privilégié d'apprentissage pour les élèves. La présence aux cours est la condition privilégiée pour l'atteinte des compétences. Il est de la responsabilité de l'élève d'être présent à tous ses cours et de participer activement aux activités d'apprentissage prévues par l'enseignant. En conséquence, le dossier de tout élève ayant accumulé 20% et plus d'absence dans un cours, motivée ou non, sera soumis au directeur des études qui conviendra avec lui d'un plan de redressement. À défaut d'entente, le directeur des études pourra décider de l'exclusion de l'élève du programme.

5.5.2 Suite à une absence, l'élève a la responsabilité d'entreprendre les démarches en vue d'acquérir les apprentissages présentés en classe lors de son absence.

## 5.6 Remise des travaux

Les travaux doivent être remis à temps.

## 5.7 Remise des notes

L'élève a le droit de connaître le ou les résultats de ses travaux, tests ou examens à ses différents cours. Durant une session, l'enseignant dispose de 2 semaines pour faire connaître les résultats de ses corrections à ses élèves (sauf rapports de laboratoire et travaux de recherche).

## 5.8 Échec

En cas d'échec, le cours doit être repris. Toutefois, à la demande de l'élève concerné, le directeur des études peut, s'il le juge souhaitable, autoriser une reprise d'examen selon des modalités fixées après consultation de l'enseignant concerné.

## 5.9 Révision de notes

Toute demande de révision doit respecter la démarche expliquée dans le formulaire prévu à cet effet (joint en annexe).

NOTE: Toute demande de révision doit être faite par l'élève dans un délai raisonnable (1 semaine de calendrier scolaire suivant l'émission des résultats officiels).

## **5.10 Plagiat**

Tout plagiat, tentative de plagiat ou coopération à un plagiat lors d'un contrôle ou d'un examen entraîne automatiquement la note 0 au dit examen, et l'élève est référé à la Direction des Études par l'enseignant. Après consultation de l'enseignant les sanctions ultérieures sont déterminées par la direction.

### **5.10.1 Média électronique**

Est considérée comme élément de plagiat toute utilisation non autorisée par l'élève d'un média électronique (calculatrice, ordinateur, cellulaire, MP3 etc.) comme substitut aux notes de cours lors d'un examen.

Il est à noter que l'élève a la responsabilité de protéger de façon adéquate ses propriétés intellectuelles, ainsi toute utilisation, même à l'insu de l'élève des dites propriétés pourra être considérée comme coopération au plagiat.

## **5.11 Modification d'inscription aux cours**

Au début de chacune des sessions, sous réserve d'une acceptation de la Direction des Études et conformément aux dates limites prescrites par le M.É.L.S, l'élève peut modifier son choix de cours.

## **5.12 Épreuve synthèse**

Conformément au RRÉC, au terme de leur formation les élèves inscrits à un programme de D.E.C. seront soumis à une épreuve synthèse obligatoire à l'obtention du D.E.C., épreuve qui vérifiera l'atteinte et l'intégration des compétences et objectifs de ce programme.

Si l'épreuve synthèse n'est pas rattachée à un cours porteur, pour être admis à cette épreuve, l'élève devra avoir réussi tous les cours de la dernière session du programme ou y être inscrit et ne pas être en échec dans plus de deux cours des sessions précédentes.

Autrement, l'épreuve synthèse sera rattachée à un cours de dernière session qui vise la maîtrise d'une compétence intégratrice. L'évaluation de sa réussite comportera au moins une partie qui lui sera propre.

Dans l'année qui suit, l'Institut offrira à l'élève qui échoue l'épreuve synthèse de programme la possibilité d'une reprise à la condition qu'il satisfasse aux règles suivantes :

- ✓ Tous ses cours du programme seront réussis au moment où il se présentera pour la reprise
- ✓ Auparavant il aura suivi une démarche prescrite par l'Institut en vue de combler ses carences

## **5.13 Dispenses (DI), Substitutions (SU), Équivalences (EQ) et reconnaissance des acquis de formation**

Attendu les acquis scolaires et extra-scolaires observés et après étude de dossier, le Collège, par le biais de la Direction des Études, peut accorder des dispenses, équivalences ou substitutions de cours.

**Dispenses:** Une dispense de cours est accordée en éducation physique à l'élève démontrant, preuve à l'appui, son impossibilité de faire l'activité physique. La dispense ne donne pas droit aux unités accordées par ce cours.

**Équivalences:** Le Collège accorde des équivalences à partir de preuves (relevé de notes officiels et du descriptif des cours) de l'un ou de l'autre des éléments suivants :

- a) Acquis scolaires obtenus hors du Québec ;
- b) Acquis scolaires obtenus hors du réseau collégial ;
- c) Acquis extra-scolaires.

L'équivalence donne droit aux unités accordées par ce cours.

**Substitutions:** Le Collège substitue un cours d'un programme donné lorsqu'il reconnaît qu'un cours de niveau collégial d'un autre programme est équivalent. De façon plus particulière, la

substitution est utilisée dans le cadre des programmes en génie électrique offerts à Teccart et disposant d'un Tronc commun important.

Reconnaissance des acquis : Le Collège, suivant une démarche qui lui est propre (voir annexe), procède à la reconnaissance des acquis extra-scolaires.

## **6 DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES ET ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES**

### **6.1 Conditions d'admission**

La Direction des Études s'assure que l'élève remplit les conditions prescrites par le M.É.L.S. (Article 2 du RRÉC).

Après analyse de dossier, pourrait être considéré comme remplissant les conditions un élève ayant antérieurement accumulé 20 unités et plus de niveau collégial.

### **6.2 Activités de mise à niveau (en français)**

La Direction des études peut imposer des activités de mise à niveau à partir de l'étude du dossier de l'élève (ex : dossier du secondaire, tests). Ces activités donnent droit à des crédits non comptabilisables cependant pour l'obtention d'un D.E.C. ou d'une A.E.C.

### **6.3 Recommandation d'octroi du DEC**

Lorsqu'un élève a terminé sa formation menant au DEC, le directeur des études vérifie qu'il satisfait aux exigences pour l'obtention de son diplôme, soit :

- ✓ Il a atteint l'ensemble des objectifs et des standards de son programme
- ✓ Il a réussi l'épreuve synthèse propre à ce programme
- ✓ Il a réussi l'épreuve uniforme de français

Le directeur des études transmet au conseil d'administration du Collège la liste des étudiants qui satisfont aux exigences pour l'obtention du DEC et le conseil d'administration en fait une recommandation à l'intention du ministre.

### **6.4 Octroi des AEC**

Lorsqu'un élève a terminé sa formation menant à une AEC, le directeur des études vérifie qu'il a atteint l'ensemble des objectifs et des standards de son programme.

Il dresse la liste des élèves admissibles à l'AEC et la soumet au conseil d'administration qui décerne les AEC.

## **7 RÉVISION ET AUTO-ÉVALUATION**

### **7.1 Auto-évaluation**

À tous les cinq ans, le Collège, sous l'autorité du directeur des études, procède à l'évaluation de l'application de la PIÉA.

Pour ce faire, il forme un comité d'auto-évaluation dont le mandat consistera à :

- Élaborer un devis d'auto-évaluation de la PIÉA
- Rassembler les données nécessaires à son évaluation
- Effectuer les analyses requises
- Soumettre à la Commission des études son rapport assorti des recommandations qui en découlent

Conformément au cadre de référence produit par la CÉEC, les grands critères retenus par le Collège pour l'auto-évaluation de sa PIÉA sont la conformité, l'efficacité et l'équivalence de l'évaluation des apprentissages.

Après en avoir fait l'étude, la Commission des études soumet le rapport d'évaluation au conseil d'administration du Collège en y joignant ses propres commentaires et recommandations.

Le conseil d'administration prend connaissance de l'avis de la Commission des études et se prononcera sur l'adoption du rapport.

## **7.2 Révision**

Au terme de chaque année, le directeur des études compile les différentes problématiques rencontrées dans l'application de la PIÉA en cours d'année, en fera l'analyse et, au besoin, proposera des modifications à la PIÉA en vue de la rendre plus performante.

À tous les cinq ans, au terme d'une démarche d'auto-évaluation de l'application de la PIÉA, le directeur des études, après consultation auprès des enseignants, effectue une révision de l'ensemble de la PIÉA ou de certains de ses éléments et, le cas échéant, soumet au conseil d'administration, pour adoption, une version révisée de la PIÉA.

En tout temps, le directeur des études a le pouvoir de proposer des modifications à la PIÉA en vue de régler des situations problématiques rencontrées.

## **8 LEXIQUE**

### **8.1 Acquis**

Connaissances, aptitudes, habiletés, compétences, capacités qui ont été développées ou apprises par un individu.

### **8.2 Acquis expérientiels**

Connaissances qui se développent chez l'individu à partir de contacts directs avec un objet ou un phénomène qui contribuent à l'élargissement des connaissances et des habiletés d'une personne.

### **8.3 Acquis extra-scolaires**

Connaissances, habiletés et compétences qui ont été développées à l'extérieur du cadre scolaire. Le terme recouvre l'apprentissage réalisé lors des expériences de travail et de vie, l'étude personnelle, les moyens de communication et la participation à des cours formels dispensés par des associations, le monde des affaires, le gouvernement, l'industrie, les forces armées et les syndicats.

### **8.4 Acquis scolaires**

Connaissances, habiletés ou compétences qui ont été développées par l'entremise d'un établissement d'enseignement.

### **8.5 Apprentissage scolaire**

La succession d'actes par lesquels un élève acquiert et maîtrise, grâce à l'expérience, à la découverte ou à la démonstration, une connaissance ou une habileté prévue au programme. C'est à la fois un processus et un résultat. La mesure porte surtout sur le résultat, tandis que l'évaluation conduit à juger à la fois du processus et du produit.

### **8.6 Évaluation**

L'évaluation consiste en toute activité qui vise à analyser et à interpréter des résultats ou des indices provenant de la mesure afin de prendre de meilleures décisions.

On mesure pour obtenir des résultats et on évalue pour porter un jugement sur ces résultats dans le but de prendre une décision. Pour évaluer, comme il a été dit précédemment, il est nécessaire de pouvoir situer les résultats obtenus dans un cadre de référence. Dans le domaine scolaire, deux (2) types de cadre de référence sont généralement reconnus. Un premier type de cadre de référence est le groupe d'élèves auxquels appartiennent les résultats qui doivent être évalués ; un deuxième type de cadre de référence est l'ensemble des objectifs et des activités d'apprentissage à réaliser.

### **8.7 Évaluation critériée**

Le but de l'évaluation critériée est d'établir le niveau d'apprentissage d'un élève en regard des objectifs poursuivis, plutôt que par référence à un groupe (normative).

### **8.8 Évaluation formative**

Activité qui consiste à recueillir, à plusieurs occasions pendant le déroulement d'un cours ou d'une séquence de cours, des informations utiles quant à la qualité de l'apprentissage réalisé par un élève afin de déterminer si celui-ci doit reprendre un apprentissage déficient ou s'il peut poursuivre.

### **8.9 Évaluation sommative**

Activité qui consiste à recueillir, à la fin d'étapes importantes, des informations utiles quant à la qualité de l'apprentissage réalisé par un élève, et ce, pour des fins de promotion, d'accréditation et de certification.

### **8.10 Mesure**

Dans le domaine scolaire, la mesure consiste en toute activité qui vise à recueillir des résultats ou autres indices relatifs à diverses performances ou opérations.

### **8.11 Mesure critériée**

La mesure est critériée lorsqu'elle juge la performance d'un élève par rapport à un objectif d'apprentissage à atteindre et selon des exigences d'évaluation données. Elle permet d'identifier plus efficacement les points déficients dans l'apprentissage réalisé par un ou plusieurs élèves et facilite l'enseignement correctif individuel ou collectif.

### **8.12 Mesure normative**

La mesure est normative lorsqu'elle permet de comparer la performance d'un élève avec celle des autres élèves de son groupe à une même épreuve, répondant aux exigences de qualité métrologique de ce genre de mesure.

### **8.13 Reconnaissance des acquis**

Reconnaissance du savoir et/ou du savoir-faire acquis par des études personnelles ou par l'expérience.

### **8.14 Qualité et maîtrise du français par les élèves**

Le français est la langue de communication générale à l'Institut. Le Collège exige que tous ses textes officiels soient rédigés en français de qualité. Cela s'applique notamment aux politiques institutionnelles, aux procédures et règlements, aux procès-verbaux de la Commission des études, du Comité de gestion et de tout comité prévu dans les conventions collectives, aux rapports d'évaluation, aux plans de cours, aux documents promotionnels, aux notes de cours et aux instruments d'évaluation des apprentissages. Font exception les plans de cours, les notes de cours et les instruments d'évaluation des apprentissages des cours dont la langue d'enseignement est autre que le français. Il en est de même

dans ses relations avec l'externe. Dans ses relations internationales, le Collège utilise la langue appropriée aux intervenantes et aux intervenants.

Pour qu'une politique linguistique ne constitue pas un simple exercice de rhétorique, chaque personne doit acquérir la conviction que tout geste compte. L'Institut Teccart est ouvert sur le monde et accueille des personnes appartenant à des communautés dont la langue usuelle n'est pas le français, tant du Québec que de l'étranger. Voulant favoriser l'intégration linguistique des non-francophones et la maîtrise adéquate de la langue française parlée et écrite à la sortie du collège, l'institut oblige l'utilisation exclusive de la langue d'enseignement dans les salles de cours et encourage fortement l'utilisation du français dans les corridors et la cafétéria comme langue de communication entre les étudiants. Le collège encourage et soutient les activités étudiantes ayant pour effet de valoriser la langue française.